

Date de convocation : 1^{er} février 2017

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 14

Absents : 8

Votants : 14

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2017-02(RAJ)

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille dix-sept et le 8 février le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE (suppléante de monsieur AUBERT).
Messieurs Jean-Claude CASTEL, Alain CLAPIER (suppléant de monsieur BENFERHAT), Bernard DIGUET, Jacques LARTIGUE, André LAURENS, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI (jusqu'à 17 h 15), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.
Messieurs Roland AUBERT (suppléé par madame FAURE), Khaled BENFERHAT (suppléé par monsieur CLAPIER), Patrick BOUVET, Robert GAY, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil d'administration du SDIS

Le Président FIAERT expose :

Par délibération 2014-38(RAJ) du 30 juin 2014, les membres du Conseil d'administration ont adopté le règlement intérieur de cette assemblée.

L'article 6 de ce règlement stipule que :

« Le Président convoque le Conseil d'administration dans un délai minimum de cinq jours francs avant la date fixée. Toute convocation est faite par le Président et adressée à chaque membre par écrit. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. »

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours francs.

Lorsque l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget et du compte administratif, ce délai est porté à 8 jours francs.

Un rapport des questions présentées est envoyé à chaque membre titulaire et suppléant au plus tard cinq jours avant la date de la réunion.

Les convocations et les rapports inscrits à l'ordre du jour seront également envoyés aux administrateurs par e-mail, dans les mêmes conditions de délais. »

A la réception de la convocation, les membres préviennent le Président de leur présence ou de leur absence à cette réunion.

Il appartient au membre titulaire empêché, de signaler au préalable son absence à la séance et de transmettre sa convocation à son suppléant. En cas d'impossibilité pour le suppléant d'assister à la séance, le titulaire peut donner procuration à un autre membre élu du Conseil d'administration, à l'exclusion des délibérations relatives au budget du SDIS et aux montants des contributions des communes, des EPCI et du département.

Un même membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

Sur convocation du Président, les membres suppléants peuvent assister aux séances en même temps que les membres titulaires mais ne participent pas aux votes.

Par soucis de maîtrise des dépenses de fonctionnement et afin de **réduire les frais d'affranchissement** induits par l'envoi des convocations et rapports par courrier, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de **modifier les dispositions de l'article 6** relatives aux conditions matérielles d'expédition des convocations et rapports **par les dispositions suivantes :**

*« Le Président convoque le Conseil d'administration dans un délai minimum de cinq jours francs avant la date fixée. **Toute convocation est faite par le Président et adressée à chaque membre par courriel.** Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.*

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours francs.

Lorsque l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget et du compte administratif, ce délai est porté à 8 jours francs.

Un rapport des questions présentées est envoyé, par courriel, à chaque membre titulaire et suppléant au plus tard cinq jours avant la date de la réunion.

A la réception de la convocation, les membres préviennent le Président de leur présence ou de leur absence à cette réunion.

Il appartient au membre titulaire empêché, de signaler au préalable son absence à la séance et de transmettre sa convocation à son suppléant. En cas d'impossibilité pour le suppléant d'assister à la séance, le titulaire peut donner procuration à un autre membre élu du Conseil d'administration, à l'exclusion des délibérations relatives au budget du SDIS et aux montants des contributions des communes, des EPCI et du département.

Un même membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

Sur convocation du Président, les membres suppléants peuvent assister aux séances en même temps que les membres titulaires mais ne participent pas aux votes. »

Les autres dispositions du règlement intérieur du CASDIS demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Claude FIAERT